



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'An Deux Mille vingt et un.
Le 04 novembre à 20h00.

Les membres du comité, légalement convoqués, se sont réunis à Maîche, sous la présidence de Monsieur Denis LEROUX.

Date de convocation : 21/10/21

Date d'affichage : 21/10/21

Nombre de voix :

- en exercice : 385

- présentes : 186

- exprimées par pouvoir : 115

Total : 301

Objet : 2021-0016 : Contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage avec effet au 1^{er} octobre 2021

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer elles-mêmes l'indemnisation du chômage des agents publics en situation de perte involontaire d'emploi.

L'auto-assurance est le principe qui prévaut dans le secteur public : l'employeur public assure lui-même le risque de chômage de ses agents en prenant à sa charge la gestion administrative et le coût financier de l'indemnisation de ses anciens agents au titre du chômage.

Puisque l'employeur public en auto-assurance ne verse pas de contribution au régime d'assurance chômage, en cas de perte involontaire d'emploi d'un de ses agents, il supporte le coût de l'indemnisation sur son budget propre.

Pour leurs agents contractuels, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage. Sont concernés par cette adhésion les agents contractuels de droit public et de droit privé. L'adhésion est facultative et révocable.

Elle vaut pour l'ensemble des agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité quel que soit leur nombre.

Elle prend la forme d'un contrat d'adhésion conclu pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction.

Effets de l'adhésion :

- Les collectivités sont redevables de la cotisation pôle emploi sur les salaires des agents contractuels (part patronale de 4.05 % du brut de l'agent)
- Les agents contractuels involontairement privés d'emplois sont intégralement pris en charge et indemnisés par pôle emploi.

- Une période dite « de stage » de 6 mois est appliquée : durant cette période, l'employeur public verse les cotisations dues mais continue d'assurer l'indemnisation des agents dont la fin de contrat intervient au cours de cette période.

Le comité autorise le Président à signer la convention avec effet au 01/10/2021.

Approbation à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme, le Président
Denis LEROUX

